

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

Date de convocation :  
07/12/2022

Nombre de conseillers municipaux :  
En exercice : 29  
Présents : 22  
Procurations : 6  
Exprimés : 28

**OBJET :**

**FINANCES**

**Taxe d'aménagement**

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Affiché le :

Mis en ligne le :

En l'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Adjoints ; M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PLANAS Pierre, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, Mme QUER Martine, Mme BOISORIEUX Michèle, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme MENAHEM Sophie, adjointe à Mme LACOMBE Maria, adjointe,  
M. VILA-PASOLA Marti, adjoint à M. ANGULO José

Mme BOURDIN Géraldine, conseillère municipale à Mme JUSTAFRE Stéphanie, adjointe,

M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire,

M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal à Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale,

M. PARAYRE Jean, conseiller municipal à Mme QUER Martine, conseillère municipale.

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

Il est rappelé que la taxe d'aménagement est l'une des deux taxes d'urbanisme, avec la redevance d'archéologie préventive (RAP).

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafonds supérieure ou égale à 1,8 mètre, y compris les combles et les caves.

Elle frappe ainsi les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments déjà existants, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Sont également concernés les travaux qui aboutissent à un changement d'affectation, c'est à dire d'usage, des exploitations et coopératives agricoles.

Créée en 2012, elle remplace notamment la taxe locale d'équipement (TLE) et ne doit pas être confondue avec la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le produit de la taxe est reversé à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour financer des dépenses liées à l'urbanisation (réforme du partage de la Taxe d'aménagement).

Par délibération n°2011-03 du 29 novembre 2011, le Conseil Municipal a institué la taxe d'aménagement au taux de 4 % ainsi que les exonérations sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre des équipements et aménagements urbains programmes, il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aides par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aides d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du Prêt à Taux Zéro +).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Par ailleurs, le taux de la part communale peut monter jusqu'à 20% par une délibération motivée par le fait que « la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs », indique l'article L331-15 du Code de l'urbanisme.

L'application de la délibération sera effective à compter du 1er janvier 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**DECIDE**

- **D'INSTAURER** un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- **D'EXONERER** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aides par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aides d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du Prêt à Taux Zéro +).

Fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

**Le Maire**



**Michel COSTE**

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.